

# Politique sur les avantages de Pure Capital S.A. (la Société)

---

La présente procédure définit les règles relatives à la Politique sur les avantages que la Société applique. La Société n'assure pas, d'une façon générale, les activités d'administration des investissements. Cependant, la Société vérifie que le délégataire dispose et applique une Politique équivalente en la matière. Elle procède aux contrôles permettant sa bonne application.

En second lieu, il s'agit d'une politique standard qui ne s'applique pas automatiquement à tous les fonds, en particulier aux FIS.

Toutefois, la Société souhaite définir les lignes directrices relatives la protection des intérêts des fonds et/ou des investisseurs tout en conservant leur confiance dans l'intégrité de la Société et de l'efficacité du suivi qu'elle exerce sur les fonds.

Chaque FIS établira ses propres lignes directrices spécifiques sur la base de sa propre politique d'avantage.

## **1. Remarque générales**

Le principe qui prévaut dans la définition de cette politique est la sauvegarde des intérêts des clients et OPCVM. Le versement, la perception d'une rémunération, d'une commission ou d'un avantage non monétaire doit viser à améliorer la qualité du service fourni, être divulgué au client et ne pas empêcher la Société de satisfaire à son obligation d'agir au mieux des intérêts de ce dernier.

Deux types d'avantages sont exemptés du respect de ces conditions; d'une part, les avantages versés ou fournis au client ou par celui-ci, ou à une autre personne pour compte du client ou par celle-ci et, d'autre part, les rémunérations qui permettent la prestation de services d'investissement ou sont nécessaires à cette prestation et qui, de par leur nature, ne peuvent pas occasionner de conflits avec l'obligation d'agir d'une manière honnête, équitable et professionnelle qui sert au mieux les intérêts des clients. Ces exemptions ne s'appliquent toutefois que dans un nombre restreint de situations.

## **2. Amélioration du service et sauvegarde des intérêts**

Le versement d'une rémunération, d'une commission ou d'un avantage non monétaire doit viser à améliorer la qualité du service fourni au client et ne doit pas empêcher la Société de satisfaire à son obligation d'agir au mieux des intérêts du client. Cette condition n'implique pas que la qualité du service doit être améliorée pour chaque client individuel lors de chaque prestation de service. Une amélioration générale de la qualité d'un service offert à un groupe de clients peut généralement être considérée comme suffisante.

Les rémunérations versées à des tiers qui sont nécessaires à la prestation de services peuvent être considérées comme visant à améliorer la qualité du service au client. Par exemple, la commission perçue par un distributeur de produits financiers en rémunération des services de distribution offerts peut être considérée comme améliorant la qualité du service au client étant donné qu'elle permet au client d'accéder plus facilement à ces produits qu'en l'absence d'un réseau de distribution. Les rémunérations perçues en relation avec des conseils en investissement ou des recommandations

générales sont à considérer comme visant à améliorer la qualité du service pour autant que les conseils ou recommandations ne soient pas biaisés.

La Société n'est pas considérée comme agissant d'une manière honnête, équitable et professionnelle qui sert au mieux les intérêts d'un client, d'un fonds lorsque, en liaison avec les activités de gestion et d'administration des investissements menées au bénéfice du client ou du fonds, elle verse ou perçoit une rémunération ou commission, ou fournit ou reçoit un avantage non-monétaire, autres que les suivants:

a) une rémunération, une commission ou un avantage non-monétaire versé ou fourni au client, au fonds ou par celui-ci, ou à une personne agissant pour le compte du client, du fonds ou par celle-ci;  
b) une rémunération, une commission ou un avantage non-monétaire versé ou fourni à un tiers ou par celui-ci, ou à une personne agissant pour le compte de ce tiers ou par celle-ci, lorsque les conditions suivantes sont réunies:

i) le client, le fonds soit clairement informé de l'existence, de la nature et du montant de la rémunération, de la commission ou de l'avantage ou, lorsque ce montant ne peut être établi, de son mode de calcul. Cette information doit être fournie de manière complète, exacte et compréhensible avant que le service concerné ne soit presté,

ii) le paiement de la rémunération ou de la commission, ou l'octroi de l'avantage non monétaire, doit avoir pour vocation d'améliorer la qualité du service fourni et ne doit pas nuire à l'obligation de la Société d'agir au mieux des intérêts du client, du fonds;

c) des rémunérations appropriées qui permettent la prestation des services concernés ou sont nécessaires à cette prestation, notamment les droits de garde, les commissions de change et de règlement, les taxes régulatrices et les frais de procédure, qui, de par leur nature, ne sont pas incompatibles avec l'obligation qui incombe à la Société d'agir d'une manière honnête, équitable et professionnelle qui serve au mieux les intérêts du client, du fonds.

La Société peut communiquer sous forme succincte les principaux éléments des accords passés en matière de rémunérations, de commissions et d'avantages non-monétaires, et peut par ailleurs fournir des précisions supplémentaires à la demande du client, porteur de parts.

Références:

Règlement 10-04

Circulaire 07/307 telle que modifiée par les circulaires CSSF 13/560, CSSF 13/568 et CSSF 14/585